

JUGEMENT AU FOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du DIX SEPTEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Philippe C.
Greffier : M. Philippe F.
Ministère Public : M. Christophe

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

ET

A :

TEMOIN

Signifié / Notifié le :

Nom :
Prénoms : Sexe : M

Date de naissance : 16/01/1980

Lieu de naissance : NIMES Dépt : 30

A :

Demeurant :
34560 POUSSAN

Mode de Comparution : comparant

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : C.
Prénoms : Sexe : M

Date de naissance : 16/01/1980

Lieu de naissance : BEZIERS Dépt : 34

Filiation : C.

Demeurant :
34560 POUSSAN

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé AB-964-GZ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur C. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à domicile le 03/07/2013 accusé de réception signé le 05/07/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Puis Monsieur C. témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa
déposition ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur C

Monsieur C', prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur C. est poursuivi pour avoir à :

- SETE (QUAI DE LA RESISTANCE), en tout cas sur le territoire national, le 12/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé :
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que Maître BOISSIERE Alexandre conteste les faits, au motif que Monsieur C'

Attendu :

Attendu par conséquent qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur C' ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur C' ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire ;

RELAXE Monsieur C' pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du jugement, a été délivrée sur réquisition le :

Le Greffier en Chef

27/09/2013

